



Juridique

Décision du Président n° 2022-045- DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Distré - ZA Champ Blanchard - cession de la parcelle ZM 801 au profit de la SCI du Centre

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a acquis les parcelles dont est issue la parcelle ZM 801, située à Distré, rue de la Basse carte par acte administratif ;

Considérant la fusion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, de la Communauté de Communes Loire-Longué et de la Communauté de Communes du Gennois avec extension aux Communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier.

Considérant qu'en vertu de la décision du Président 2021-009-DP du 22 avril 2021, un acte de transfert en la forme administrative a été déposé le 30 août 2021 aux fins de reconnaître la pleine propriété de ladite parcelle au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant le courriel par lequel la SCI du centre, immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Angers sous le numéro 808325682 et dont le siège social se trouve au 6 rue du petit pré à Saumur 49400, a fait connaître à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire son souhait d'acquérir la parcelle ZM 801 de 2642 m² située rue de la Basse Carte dans la zone d'activités du Champ Blanchard à Distré, sur la base d'un prix fixé à 10€/m² HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de Communes Loire-Longué et de la Communauté de Communes du Gennois avec extension aux Communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « économie » du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Immobilier du 22 mars 2021 précisant que : « *La valeur des terrains à bâtir sur la zone d'activité du champ blanchard ressort à 23 euros du m² HT environ en moyenne. La parcelle est soumise aux contraintes de la « loi Barnier » pouvant affecter partiellement sa constructibilité. Les parties ont convenu d'une cession à 10 euros du m² HT.* »

Vu le PV de rétablissement des limites établi le 12 avril 2021 d'après un plan de bornage n°D21105-JB du 7 avril 2021,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la cession à la SCI du Centre ou à toute société qui s'y substituerait de la parcelle cadastrée ZM 801 de 2642 m², située rue de la Basse Carte dans la zone d'activités du Champ Blanchard à Distré au prix de 10€/m² HT soit 26.420€ (VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS) HT ;
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la SCI du Centre ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **DE METTRE** à la charge de la SCI du Centre tous les frais résultant de cette cession,
- **D'IMPUTER** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du ~~4^{ème}~~ ^{1^{er}} semestre
2022

Fait à Saumur, le 11 janvier 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOUJET

Matière de l'acte	3.5.8 - Autres	
-------------------	----------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »